



Arrêt

n° 292 816 du 10 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et apolitique.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en mars 2016 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er avril 2016.

A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être arrêté et incarcéré par votre voisin soussou [A.] et son fils militaire parce que, en 2015, votre bétail a saccagé leurs plants de riz arrivés à maturité et qu'une bagarre s'en est suivie.

Le 26 janvier 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il considérait que l'acharnement dont vos voisins soussous auraient fait preuve pour vous retrouver, vous arrêter et vous mettre en prison était invraisemblable sachant que ce genre de problème leur était déjà arrivé à plusieurs reprises par le passé sans que les autres éleveurs peuls ne rencontrent une telle réaction et alors que vous proposiez de les dédommager, il estimait incohérent que votre frère puisse continuer à vivre dans votre région sans rencontrer de problème alors que c'était lui qui aurait été impliqué directement dans la bagarre et il considérait que vous auriez pu mettre fin à vos problèmes en déménageant comme vous l'aviez fait en 2012 à l'occasion d'un autre conflit. Dans sa décision, le Commissariat général relevait également que vous n'aviez pas fourni d'indications sur l'actualité de vos problèmes et il notait que les tensions interethniques invoquées par vous l'étaient de manière générale et sans que vous fournissiez d'exemple concret vous concernant personnellement.

Le 22 février 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint deux documents sur la situation générale en Guinée.

Le 15 juin 2017, par son arrêt n°188.410, le Conseil du contentieux des étrangers a fait sien l'ensemble des motifs de la décision du Commissariat général, estimant que ceux-ci se vérifiaient à la lecture de votre dossier administratif et étaient pertinents. Le Conseil a également considéré que les documents déposés devant lui n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

En août 2017, vous êtes parti en France et y avez introduit une demande de protection internationale. Les autorités françaises ont cependant refusé de traiter votre dossier et vous ont renvoyé en Belgique, où vous êtes revenu en avril 2018. Vous avez commencé à dormir dans la rue, vous aviez des problèmes de santé et aviez besoin de soins médicaux. Le 14 septembre 2018, vous avez entamé un suivi psychologique et psychiatrique avec des membres de l'asbl « Ulysse ».

Le 19 août 2021, en raison de votre situation précaire en Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 24 janvier 2022, vous avez été entendu dans les locaux du Commissariat général dans le cadre de cette demande. Lors de votre entretien, vous avez expliqué ne pas vouloir rentrer en Guinée en raison des problèmes invoqués en première demande mais également parce que vous avez toujours été, dans votre pays, rejeté, maltraité et stigmatisé à cause d'une maladie que vous avez depuis l'enfance et que vous appelez « maladie du diable ». Vous avez également mentionné qu'un cousin a saccagé et vous a volé des biens.

Pour appuyer cette demande, vous déposez une attestation de lésions émise le 28 janvier 2020, un rapport de l'asbl Constats daté du 28 octobre 2020, une attestation de suivi psychologique et psychiatrique rédigée le 13 juillet 2021, un courrier de votre avocate daté du 10 août 2021, des documents médicaux établis durant votre séjour en France et les observations de votre avocate suite à votre entretien personnel au Commissariat général.

Le 2 février 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de votre deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos dires, de ceux de votre avocate et de ceux de vos psychologue / psychiatre que vous présentez une grande vulnérabilité psychique (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 2 à 5, 19, 20 ; farde « Documents », pièces 1, 2, 3 et 6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat

général. Ainsi, vous avez été entendu par un Officier de Protection spécialisé dans l'audition de personnes vulnérables, lequel s'est enquis de votre état au début de votre entretien, s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionné, vous a longuement expliqué la procédure et vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place pour vous mettre plus à l'aise et vous permettre de vous exprimer plus aisément, ce à quoi vous avez répondu par la négative (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 2 à 4). Ledit Officier de Protection s'est également enquis à plusieurs reprises de votre état en cours de l'entretien, vous a expliqué et rappelé que vous pouviez interrompre celui-ci à tout moment si vous en ressentiez le besoin et vous a proposé des pauses ; plusieurs pauses ont d'ailleurs été faites et vous avez toujours affirmé être en état de poursuivre après celles-ci (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 4, 6, 9, 14 et 17). De plus, vous étiez assisté par votre avocate et soutenu par votre psychologue et aucune d'elles ne s'est à un moment de l'entretien opposée à la poursuite de celui-ci en raison de votre état de santé et/ou psychologique. Par ailleurs, si toutes deux se sont vues offrir l'opportunité de faire valoir leurs observations au terme de votre entretien, aucune d'elles n'a fait de commentaire quant au déroulement de celui-ci en tant que tel (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 19-20). De votre côté, vous avez déclaré à la fin que « ça s'est bien passé » (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, relevons que vous fondez en partie votre deuxième demande de protection sur des motifs que vous avez déjà invoqués à l'appui de votre première demande ; vous déclarez en effet toujours craindre d'être tué par le militaire soussou avec lequel vous avez eu des problèmes (Déclaration OE Demande Ulérieure, rubrique 19 ; entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 7, 8). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°188.410 du 15 juin 2017), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'éléments nouveaux de nature à établir que les instances d'asile belges se seraient trompées en vous refusant un statut précédemment. Or, tel n'est pas le cas puisqu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant les faits invoqués précédemment. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et à dire qu'en cas de retour en Guinée vous irez en prison ou serez tué par le militaire avec lequel vous avez eu un problème parce que votre bétail a détruit son terrain (Déclaration OE Demande Ulérieure, rubrique 19 ; entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 7-8).

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection, vous déclarez par ailleurs être né avec une maladie appelée en Guinée « la maladie du diable » et avoir été, en raison de celle-ci, déconsidéré, moqué voire humilié, traité de fou et de sorcier, accusé d'être responsable de décès et de fausses-couches et avoir été à de multiples reprises maltraité. S'agissant desdites maltraitances, vous expliquez notamment qu'un certain [S.] vous a poignardé au niveau du cou et des genoux ou encore qu'un homme appelé [T.S.S.] vous a attaqué avec une machette et une flèche, vous emmenait parfois dans la brousse où il vous ligotait les pieds et vous pendait, vous forçait à vous battre contre d'autres hommes et vous a accusé à tort d'être responsable de l'incendie d'un village. Vous dites aussi qu'un ami à lui vous a brûlé avec une barre de fer chaude au niveau du pied, qu'un certain [B.] vous a blessé au niveau du dos, qu'une certaine [M.S.] vous a renversé de l'eau chaude dessus et, enfin, que vous avez été ligoté et privé de liberté pendant toute une saison sèche lorsque vous aviez 15 ans. Vous affirmez que « seule ma mère est restée auprès de moi. J'ai été ignoré par tout le monde » et que c'est en grande partie en raison de cette maladie et des problèmes rencontrés à cause d'elle que vous avez quitté la Guinée (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 4, 5, 7 à 15, 17).

Toutefois, divers éléments empêchent le Commissariat général d'accorder foi à ces nouvelles allégations.

Ainsi, tout d'abord, interrogé quant à savoir pourquoi vous n'avez pas parlé de votre maladie et des graves problèmes qu'elle vous a causés dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous répondez, sans plus, que vous n'étiez pas tranquille, que ce n'est qu'en France que vous avez commencé à vous retrouver et que c'est dans ce pays que vous avez subi une opération pour retirer un

bout de flèche de votre pied. Lorsque la question vous est reformulée, vous ajoutez que vous avez eu peur de parler de votre maladie à l'Officier de Protection du Commissariat général chargé de votre première demande car elle aurait pu se dire « que j'avais une maladie contagieuse qui pouvait contaminer ses enfants » (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 15). De son côté, votre avocate soutient que vous avez intériorisé et banalisé votre maladie et que c'est grâce à un long travail en Belgique que vous avez pu en parler et « comprendre que ce n'était pas normal » dans votre vécu (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 19 ; farde « Documents », pièce 6). Quant à vos psychologue et psychiatre, ils justifient votre mutisme par le fait que vous n'étiez pas encore suivi psychologiquement en Belgique au moment de votre première demande et que cela « a pu entraver ses capacités à rendre compte de son histoire, de ses craintes et à s'exprimer clairement lors des auditions ». Ils ajoutent qu'il y a eu un manque de préparation avec votre avocat de l'époque et que vous vous êtes senti très intimidé - voire jugé comme un criminel - lors de votre entretien personnel dans le locaux du Commissariat général le 16 août 2016, notamment en raison de la présence d'un superviseur (farde « Documents », pièce 1).

Pour sa part, le Commissariat général relève que depuis votre arrivée en Belgique (début 2016), de multiples occasions vous ont été données par les instances d'asile d'évoquer votre maladie et les problèmes que vous auriez connus à cause de celle-ci, mais vous ne l'avez pas fait. Ainsi, vous avez été entendu une première fois par l'Office des étrangers le 12 avril 2016 et à la question de savoir quelles étaient les raisons de votre départ de Guinée, vous avez répondu avoir quitté votre pays parce que votre bétail avait dévoré le champs de votre voisin soussou, sans plus (Déclaration OE du 12/04/16, rubrique 37). Environ un mois plus tard, vous avez été réentendu par l'Office des étrangers et vous avez réitéré le même problème, puis vous avez affirmé ne rien à avoir à ajouter (Questionnaire CGRA du 17/08/16, rubriques 3.5 et 3.7). Le 16 août 2016, vous avez été entendu par le Commissariat général, lequel vous a demandé d'expliquer spontanément « toutes » les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, et vous n'avez à nouveau mentionné qu'un seul problème, dû au fait que votre bétail s'en était pris aux pâturages d'un voisin soussou (entretien personnel CGRA du 16/08/16, p. 9-10). Ce jour-là, il vous a été explicitement demandé si vous avez eu « d'autres problèmes pour d'autres raisons ? », ce à quoi vous avez répondu : « Non, j'ai eu des problèmes qu'avec mon travail » (entretien personnel CGRA du 16/08/16, p. 5). Ce jour-là, il vous a également été demandé si vous aviez déjà eu des problèmes par le passé avec vos voisins soussous, et vous avez à nouveau répondu par la négative (entretien personnel CGRA du 16/08/16, p. 13). Enfin, le 16 août 2016, il vous a été posé la question : « En dehors des problèmes dont vous venez de me parler, existe-t-il d'autres raisons qui vous empêcheraient de retourner dans votre pays ? », et vous avez répondu : « Si je n'avais pas eu ces problèmes qu'on a évoqués, je ne serais pas parti [...]. C'est le problème qui m'a fait fuir ». Vous avez également déclaré : « [...] J'ai eu les problèmes que je vous ai expliqués ici sinon je ne serais pas parti en abandonnant derrière moi tout mon bétail. Je vivais bien et gagnais bien ma vie » (entretien personnel CGRA du 16/08/16, p. 12, 23). Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et, à nouveau, êtes resté muet quant à d'autres problèmes rencontrés dans votre pays d'origine ou d'autres craintes en cas de retour dans celui-ci (requête du 17/02/17). Ce n'est que le 19 août 2021 – soit cinq ans et demi après votre arrivée en Belgique, quatre ans et deux mois après la clôture de votre première demande de protection, presque trois ans après le début d'un suivi psychologique et parce que vous avez été contrôlé à deux reprises par la police belge, que vous étiez à la rue, sans revenus et sans soins médicaux (Déclaration OE Demande Ultérieure, rubrique 16 ; entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 6-7) - que vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers pour introduire une seconde demande de protection internationale. Devant cette instance, vous n'avez toutefois pas encore mentionné votre maladie et les problèmes rencontrés à cause de celle-ci, ni de crainte en raison de cela (Déclaration OE Demande Ultérieure, rubriques 16 et 19). Ce n'est que le 24 janvier 2022 que vous évoquez pour la première fois cet élément de persécution et de crainte (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 7). Le Commissariat général considère que si réellement vous aviez subi les atrocités que vous décrivez désormais (être poignardé, ligoté, pendu, humilié, etc.), et si réellement vous aviez une crainte fondée du fait de celles-ci en cas de retour en Guinée, vous en auriez fait mention plus tôt. Le fait que vous n'ayez pas été bien préparé par votre premier avocat, que vous étiez intimidé voire impressionné par la présence d'un superviseur lors de votre entretien au Commissariat général le 16 août 2016 (ce qui ne ressort nullement des notes dudit entretien, ni de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers) ou encore que vous n'étiez pas encore suivi psychologiquement en Belgique ne peut nullement suffire à justifier la tardiveté de l'évocation de ces persécutions et le fait que vous répondiez systématiquement par la négative lorsqu'on vous demande si vous avez connu d'autres problèmes dans votre pays que ceux occasionnées par votre bétail dans un champ voisin. Ce premier élément nuit indubitablement à la crédibilité de vos nouvelles allégations.

A cela s'ajoute que vous arguez, dans le cadre de votre présente demande, que seule votre mère vous soutenait au pays et que vous étiez ignoré et déconsidéré par le reste de votre entourage et la société guinéenne (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 4, 11, 14, 15). Or, cela ne correspond pas au profil que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande. En effet, vous avez affirmé avoir hérité de tout le cheptel de votre père à sa mort (environ 160 vaches et 18-20 moutons), que vous viviez bien et gagniez bien votre vie et avoir pu bénéficier de l'aide d'un jeune frère et de villageois dans vos occupations professionnelles quand vous en aviez besoin. Vous avez aussi déclaré que vous viviez avec un ami, qu'un cousin a fait de nombreuses démarches pour vous aider à résoudre vos problèmes de bétail et que ledit cousin a déboursé pas moins de 40 millions de francs guinéens pour vous permettre de voyager (entretien personnel CGRA du 16/08/16, p. 5, 7, 8, 11, 12, 18, 20, 21). Ces différents éléments contrastent fortement avec le profil que vous tentez désormais de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'un homme isolé, rejeté et stigmatisé de tous en raison d'une maladie. Notons aussi que vous affirmez maintenant avoir entretenu une relation amoureuse en Guinée avec une femme prénommée Mama que vous rencontriez sur les marchés hebdomadaires et avoir eu deux enfants avec elle (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 18), ce qui ne témoigne pas non plus - si ces éléments devaient être tenus pour établis - d'une vie solitaire et d'un contexte permanent de rejet et de stigmatisation. Enfin, notons que si votre avocate prétend que vous avez très vite arrêté d'aller à l'école à cause de votre maladie (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 19), il ressort de vos dires en première demande que vous n'avez jamais été scolarisé (Déclaration OE du 12/04/16, rubrique 11 ; entretien personnel CGRA du 16/08/16, p. 4). Ces divers éléments contradictoires finissent d'ôter toute crédibilité aux déclarations que vous faites dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été victime de stigmatisations et maltraitements en Guinée à cause d'une maladie et les craintes dont vous faites état - directement liées aux stigmatisations et maltraitements - (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 7-8), sont considérées comme sans fondement.

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection, vous arguez par ailleurs qu'après votre départ du pays, votre mère vous a informé qu'un de vos cousins prénommé Abdoul et un groupe de jeunes soussous ont saccagé certains de vos biens et en ont emporté d'autres (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 8, 15, 16). Or, outre le fait que vous n'avez nullement mentionné cet événement lors de l'introduction de votre seconde demande de protection (Déclaration OE Demande Ulérieure, rubriques 16 à 23), il y a lieu de relever qu'interrogé plus avant au sujet de ce problème, vos propos demeurent à ce point lacunaires et imprécis qu'il n'est pas permis de croire en leur réalité et, partant, de conclure qu'une protection devrait vous être accordée pour ce motif. Ainsi, vous ignorez quand s'est passé exactement cet événement (vous dites seulement que c'était « après avoir quitté la France »), qui étaient les « jeunes soussous » qui accompagnaient votre cousin et invité à expliquer ce qu'ils ont pris, vous vous limitez à évoquer le fusil de votre père et à dire, de façon très générale, qu'ils ont « partagé le bétail » (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 16). Interrogé ensuite quant à savoir si vous disposez d'autres informations au sujet de cet événement, vous répondez par la négative et vous clôturez en disant : « Tout ce que je sais c'est que lors du dernier contact, elle m'a dit qu'ils ont tout saccagé » (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 16).

Enfin, dans le cadre de votre seconde demande, votre avocate évoque également votre origine ethnique peule (farde « Documents », pièces 3 et 6 ; entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 19). A cet égard, le Commissariat général souligne que, de votre côté, vous n'invoquez aucune crainte explicite en raison de votre ethnie (Déclaration OE Demande Ulérieure, rubrique 19 ; entretien personnel CGRA du 24/01/2022, p. 7-8), qu'en première demande le Conseil avait conclu que vous ne fournissiez aucun élément concret et/ou personnel permettant de croire qu'une protection devait vous être accordée pour ce motif ethnique (arrêt CCE n° 188.410 du 15 juin 2017) et que vous n'apportez actuellement aucun élément nouveau de nature à invalider cette conclusion. Par ailleurs, notons que selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration.

Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème. Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ». Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat. Aussi, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous et/ou votre avocate ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous remettez une attestation de suivi rédigée par le psychologue [J.N.] et le psychiatre [R.B.] le 13 juillet 2021 (farde « Documents », pièce 1), un rapport de l'asbl Constats émis le 28 octobre 2020 (farde « Documents », pièce 2), une attestation de lésions émise par le docteur [A.H.] le 28 janvier 2020 (farde « Documents », pièce 4) et des documents médicaux de France (farde « Documents », pièces 5). Le premier document atteste notamment du fait que vous bénéficiez d'un suivi psychologique en Belgique depuis septembre 2018, de l'existence chez vous de troubles post-traumatiques graves et objectivés par des symptômes variés et invalidants additionnés de symptômes d'allure psychotique et du fait que vous présentez des caractéristiques typiques du profil des personnes désubjectivées du fait d'avoir été placé en position d'objet lors d'expérience à caractère violent au cours de leur existence.

Au vu de vos symptômes (confusions importantes, troubles du sommeil, crises épileptiformes, idées suicidaires, affects de désespoir, etc.), vous avez été placé sous traitement médicamenteux à visée anxiolytique et antidépressive. Le rapport de l'asbl Constats évoque lui aussi une charge psychique importante et dresse un inventaire de cicatrices que vous avez sur le corps, lesquelles sont, selon l'auteur, compatibles ou hautement compatibles avec les faits de maltraitements allégués par vous à l'appui de votre récit d'asile. Le troisième document, émis le 28 janvier 2020, dresse également un inventaire des cicatrices que vous avez sur le corps mais ne se prononce pas sur la compatibilité entre les séquelles observées et vos dires. Enfin, les documents émis en France témoignent du fait que vous avez subi une intervention chirurgicale dans ce pays.

Eu égard à ces quatre documents, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics médicaux sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée. Il convient de noter en outre qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique / psychiatrique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez un profil hautement vulnérable sur le plan de la santé mentale et que vous ayez une série de cicatrices sur votre corps n'est donc nullement remis en cause, pas plus que le fait que vous ayez été opéré en France pour extraire un objet de votre pied.

Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychologique / psychiatrique et vos lésions corporelles puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, de faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général constate que le contenu des attestations médicale et psychologique / psychiatrique déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs et les lésions de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En outre, le Commissariat général tient à souligner que votre suivi psychologique / psychiatrique a commencé le 14 septembre 2018, soit près de trois ans après votre départ de Guinée. Durant ces trois années, vous avez connu un parcours migratoire long et parfois compliqué (voire « extrêmement lourd » selon les termes utilisés par votre avocate), vous avez entamé une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement et vous vous êtes retrouvé dans une situation très précaire en Belgique puisque vous dormiez dans la rue, vous aviez des problèmes de santé et vous avez été contrôlé et placé en garde à vue à deux reprises par la police (entretien personnel CGRA du 16/08/16, p. 6, 21, 24 ; Déclaration OE Demande Ulérieure, rubrique 16 ; entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 5, 6, 20). Dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée et votre état demeure de facto plus complexe. Il ne peut en effet être ignoré que l'exil, la procédure d'asile et le fait de se retrouver à la rue avec des problèmes de santé et des problèmes administratifs sont des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, aussi expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Dans leur attestation, votre psychologue et votre psychiatre confirment d'ailleurs que votre état psychique a été impacté par « les conditions de détention inhumaine en Espagne et les traumatismes liés à la traversée ».

Enfin, le Commissariat général se doit de constater des contradictions entre les informations fournies devant lui et celles contenues dans vos documents médical et psychologique / psychiatrique. Ainsi, invité lors de votre entretien personnel au Commissariat général à expliquer de façon précise les circonstances exactes dans lesquelles a été occasionnée la cicatrice que vous avez au pied gauche (jugée « hautement compatible » par le médecin de l'asbl Constats) et pour laquelle vous avez subi une opération en France (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 5, 7, 9, 15 ; farde « Documents », pièces 1, 2, 5), vous expliquez avoir été poignardé avec une flèche lorsque vous aviez 12-13 ans par un certain [T.S.S.]. Interrogé quant aux raisons pour lesquelles il vous a poignardé ce jour-là, vous déclarez qu'il partait à la chasse avec d'autres personnes et vous avait demandé de ne pas les suivre. Vous soutenez que vous les avez tout de même suivis et que quand il l'a constaté, il vous a ordonné de vous pencher pour ramasser un lapin mort par terre et que « c'est à ce moment qu'il a fait usage de la flèche, qu'il m'a poignardé ». Vous ajoutez qu'il « ne s'est pas arrêté là, il a aussi retiré la flèche [...] ». La flèche s'est cassée. Certains morceaux sont restés dans le pied [...] » (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 9-10). Or, au médecin de l'asbl Constats, vous avez déclaré avoir été attaqué avec un arc et une flèche alors que vous étiez en train de travailler dans un champ (farde « Documents », pièce 2).

Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication de nature à justifier valablement celle-ci puisque vous vous limitez à dire : « Moi j'ai parlé au médecin [O.], il a regardé mes cicatrices, il a noté et fait le document. C'est tout » (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 17-18). Par ailleurs, au médecin de l'asbl Constans, vous avez expliqué qu'après votre problème de bétail vous avez été contraint de prendre la fuite mais que cela a également été le cas de votre frère qui a dû fuir en Gambie et de votre sœur qui a dû fuir en Sierra Leone (farde « Documents », pièce 2). Or, devant les instances d'asile, vous n'avez jamais mentionné le fait d'avoir une sœur (Déclaration OE du 12/04/16, rubrique 17 ; entretien personnel CGRA du 16/08/16, p. 4-5). Confronté à cela, vous vous contentez de répéter vos propos selon lesquels vous n'avez pas de sœur (entretien personnel CGRA du 24/01/22, p. 17). Votre avocate tente de minimiser cette contradiction en disant qu'elle n'a « aucun lien avec le vécu à l'origine de sa fuite » et que c'est « sans doute » une erreur de compréhension entre l'interprète et la personne néerlandophone qui a établi votre document (farde « Documents », pièce 6). Pour sa part, le Commissariat général considère que cette contradiction touche à la crédibilité de votre récit d'asile puisqu'elle concerne les problèmes que vous et votre entourage auriez connus du fait que votre bétail aurait saccagé les pâturages de voisins soussous. De plus, le Commissariat général constate que la mention d'une « sœur » apparaît à plusieurs reprises dans le rapport de l'asbl Constans, de sorte qu'il est difficile de croire qu'il s'agit d'une erreur de compréhension. Enfin, rappelons que vous êtes responsable des documents que vous présentez à l'appui de votre dossier. Ces contradictions apparentes dans vos déclarations continuent de jeter le discrédit sur votre récit des faits à l'origine, selon vous, des lésions corporelles constatées par le corps médical en Belgique et de votre état psychique. Elles illustrent parfaitement les limites de la force probante de telles attestations. En effet, les constats de compatibilité qu'elles renferment ne peuvent que se limiter aux constatations objectives relatives à la présence de cicatrices ou à l'état psychique d'une personne et n'ont qu'une force probante limitée s'agissant des circonstances précises dans lesquelles les séquelles sont prétendument arrivées. Les médecins, spécialistes ou non, n'ont pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du demandeur, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. D'ailleurs le docteur [H.], dans son attestation du 28 janvier 2020, a refusé de se prononcer quant à la compatibilité des lésions observées sur votre corps et vos déclarations, estimant qu'elle n'était pas compétente en la matière.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vos documents médicaux et psychologique / psychiatrique, s'ils attestent de votre fragilité psychique et de lésions sur votre corps, ne suffisent cependant pas à rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges estiment lui faire défaut.

Le courrier de votre avocate daté du 10 août 2021 (farde « Documents », pièce 3) vise quant à lui à introduire votre deuxième demande de protection internationale et à énumérer les nouveaux éléments / documents présentés par vous, lesquels ont tous fait l'objet d'une analyse minutieuse ci-dessus.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 janvier 2022. Vous n'avez personnellement, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. Quant aux observations de votre avocate (farde « Documents », pièce 6) - relatives aux raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande de protection, aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas invoqué votre maladie plus tôt comme motif d'asile, au lien existant entre ladite maladie et un des critères de la Convention de Genève et à la nécessité de vous octroyer une protection internationale au vu de votre état -, elles ont été prises en compte mais, pour les raisons explicitées supra, ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Aussi, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués tel qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation

- « de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 lu isolément et/ou en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), tels qu'interprétés à la lumière de la jurisprudence I. c. Suède et R.J. C. France des 5 et 19 septembre 2013 (req. N° 61204/09 et req. N° 10466/11) de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié,
À titre secondaire, [de] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire,
À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « copie de l'acte querellé,
2. Copie de la décision du Bureau d'aide juridique Bruxelles,
3. Attestation psychologique, SSM Ulysse, 18/7/2022
4. International Medical Corps, « santé mentale et soutien psychosocial en Guinée-Conakry », décembre 2015, disponible en ligne (consulté le 29/7/2022) : <https://internationalmedicalcorps.org/>[...]
5. CAIRN.INFO, « Stigmatisation de la maladie mentale par les étudiants en médecine en Guinée, Conakry », Dans Santé Publique 2018/2 (Vol. 30), pages 253 à 261, disponible en ligne (consulté le 29/7/2022) <https://www.cairn.info/>[...]
6. Cathobel, « Maladies mentales : une prise de conscience bénéfique en Guinée », 28/8/2018, disponible en ligne (consulté le 30/7/2022) : <https://www.cathobel.be/>[...]
7. Unicef, « Les enfants accusés de sorcellerie. Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique », 2010, disponible en ligne (consulté le 30/7/2022) <https://www.refworld.org/>[...] ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine peule, fait valoir, d'une part, des problèmes avec des voisins d'origine soussou et, d'autre part, le fait d'être victime d'accusations portées à son encontre le qualifiant de « sorcier » en raison de « crises » qu'il qualifie de « maladie du diable ».

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Ainsi, le Conseil constate que des documents figurant au dossier administratif établissent que le requérant présente une certaine fragilité psychologique. Un rapport de l'asbl « Constats » du 28 octobre 2020 fait état d'un fardeau psychiatrique important dans le chef du requérant sous forme de cauchemars, de problèmes de mémoire et d'orientation et de difficultés dans ses relations sociales « *compatibel met het doorgemaakte trauma* » décrit par le requérant et « *wijzen in de richting van post traumatisch stress syndroom* ». Pour autant, ce rapport indique que « *het verhaal van de betrokkene is coherent en de psychiatrische problemen interferent niet met het verhaal dat de betrokkene vertelt* ». L'attestation de suivi du 13 juillet 2021 provenant du service de santé mentale « Ulysse », signée par un psychologue, M. J.N., et un psychiatre, le docteur R.B., informe du fait que le requérant s'est présenté le 14 septembre 2018 et que les entretiens sont bi-mensuels. Il ressort également de ce document que « *L'examen clinique nous a rapidement permis de confirmer l'existence de troubles post-traumatiques graves et objectivés par des symptômes variés et invalidants additionnés de symptômes d'allure psychotique* ». Entre autre symptômes, il est fait état de « *confusions importantes* » dans le discours du requérant avec une « *perte de repères spatio-temporels et des troubles de la mémoire (...)* ». Une deuxième attestation de ce service, signée par une psychologue, Mme J.V., et le même psychiatre le 18 juillet 2022 confirme les conclusions de la première attestation et estime que la partie défenderesse ne l'a pas prise suffisamment en compte. Le Conseil note que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante considère que « *[la] vulnérabilité psychologique et médicale [du requérant], centrale dans le cadre de sa demande de protection internationale, n'a pas été prise adéquatement en compte (...)* » (v. requête, p. 4). Elle ajoute que cette vulnérabilité « *devait être prise en considération dans l'évaluation de la crédibilité (...) et inférer sur les conclusions prises dans le cadre de l'examen de son besoin de protection internationale (...)* » (v. requête, p. 5).

Le Conseil ne peut faire sienne la position de la partie requérante.

Pour commencer, le Conseil relève qu'à aucun moment il n'est attesté que le requérant, bien que présentant une certaine vulnérabilité incontestable, n'est pas en mesure de présenter et défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate. Tenant compte de ses difficultés, le Conseil estime que les éléments présentés par les attestations de suivi psychologique doivent amener à faire preuve de prudence mais ne démontrent pas que la vulnérabilité présentée par le requérant empêcherait un examen normal de sa demande de protection internationale ou nécessiteraient d'apprécier ses déclarations de manière spécifique. Il ressort également de la lecture des notes consignées lors de l'entretien personnel organisé par la partie défenderesse le 24 janvier 2022 (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées « NEP » - pièce n° 9) que le requérant a répondu aux différentes questions et expliqué ses différents problèmes.

A la fin de cet entretien, il a fait savoir qu'il s'était bien déroulé. Son avocat et sa psychologue présents durant tout l'entretien ont formulé leurs remarques sans remettre en cause le déroulement dudit l'entretien.

Ensuite, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque les crises dues à sa « *maladie* » qualifiée de « *maladie du diable* », la stigmatisation et autres mauvais traitements en découlant par son entourage. Le requérant explique que ces crises lui valent d'être mal considéré par sa famille, d'être traité de « *sorcier* » (expliquant ainsi l'acharnement des voisins du requérant), d'avoir été maltraité physiquement à plusieurs reprises. Il ajoute avoir reçu des médecins traditionnels mais n'avoir jamais été suivi dans un hôpital (v. dossier administratif, NEP du 24 janvier 2022, pièce n° 2). Il ressort donc clairement des notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2022, des différents documents figurant au dossier administratif et de la procédure ainsi que de la requête que cette situation constitue un élément central de la crainte du requérant.

Or, le Conseil relève que d'une part du document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* » rempli par le requérant le 6 septembre 2021 en présence d'un interprète maîtrisant la langue peule (v. dossier administratif, pièce n° 14) il ressort que ce dernier ne déclare souffrir que de rhumatisme lorsqu'une question lui est posée sur son état de santé (v. question n° 12). Quand il est demandé au requérant ce qu'il craint en cas de retour, il répond « *Je crains d'être tué par un militaire parce que j'ai un problème avec lui* » (v. question n° 19). A la question posée sur les documents déposés par le requérant, celui-ci fait part des rapports médicaux sur ses problèmes psychologiques sans autre précision (v. question n° 18). En l'espèce, le Conseil peut faire sien le motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne pas avoir mentionné lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale les problèmes suscités par son état de santé comme élément constitutif de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune argumentation à propos de ce motif qui demeure dès lors entier.

D'autre part, le Conseil déplore l'absence d'élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve des crises dont fait état le requérant. Ainsi, l'attestation du service de santé mentale « *Ulysse* » du 13 juillet 2021 mentionne des « *crises épileptiformes provoquant des absences qu[le requérant] met en lien avec des pensées envahissantes (aujourd'hui c'est lorsqu'il repense au passé, à sa situation en Belgique, à l'avenir,...)* » ajoutant que ces crises d' « *origine psychogène* » valent au requérant d'être qualifié de sorcier par sa famille. Cette même attestation informe de la prise par le requérant d'un « *traitement médicamenteux à visée anxiolytique et antidépressive* » sans explicitement faire de lien avec ces crises. Le rapport de l'asbl « *Constats* » du 28 octobre 2020 évoque également ces crises dont l'origine est inconnue. Elle relève la présence de deux cicatrices sur le front et le coup du requérant qui seraient dues à des chutes lors de ces crises. Même s'il est ajouté que l'origine n'est pas claire, le médecin signataire déclare qu'elles sont compatibles avec la situation décrite tout en ajoutant qu'une autre origine est également possible. Le médecin relève aussi que les crises auxquelles le requérant se réfère semblent avoir une origine psychologique ou psychiatrique et non neurologique précisant qu'elles sont causées par des situations de stress et sont sous contrôle lorsque le requérant prend son traitement médicamenteux sous la forme d'un antidépresseur. La requête, quant à elle, évoque une « *médication quotidienne (Lomertazepan et Mirtazapine)* » (v. requête, p. 5), médicaments déjà mentionnés par le requérant lors de son entretien personnel du 24 janvier 2022 (v. dossier administratif, NEP, pièce n° 2, p. 3) sans précision du dosage et de la nature de ces médicaments. Si la requête et ces deux documents font état de crises, le Conseil relève qu'ils ne fournissent aucune information ou témoignage quant à la survenance éventuelle de crises en Belgique. L'attestation la plus récente du service de santé mentale Ulysse date du 18 juillet 2022. Ainsi aucun document médical récent ne fait état de la survenance des crises alléguées par le requérant, de l'origine de celles-ci et du suivi médical adapté.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la « *présence d'innombrables cicatrices sur [le] corps [du requérant] ; ni la réalité de l'opération en France ayant consisté à extraire un objet de son pied (...)* » (v. requête, p. 11). Elle considère que le raisonnement de la partie défenderesse qui fait référence à « *l'incapacité pour les praticiens d'être 'garants de la véracité des faits' de leur patient et à deux erreurs comprises dans l'attestation de l'ASBL Constats* » (v. requête, p. 11), « *est adopté en violation de la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et du Conseil d'Etat en la matière* » dont elle cite certains arrêts (v. requête, p. 12). Elle estime que « *Comme dans les espèces rapportées, les différentes pièces psycho-médicales déposées constituent des pièces fondamentales du dossier, en ce qu'elles font naître une forte présomption de traitements contraire à l'article 3 de la Convention infligés au requérant alors qu'il résidait dans son pays d'origine* » (v. requête, p. 13).

Pour sa part, elle considère que « *non seulement ces attestations sont les témoins des violences passées subies par le requérant, compatibles avec son récit, mais en outre, elles mettent en garde quant au caractère actuel des risques auxquels il s'expose en cas de retour dès lors que '[le requérant] ne dispose pas de ressources psychiques suffisantes afin de se protéger des menaces et des dangers qu'il encourrait au pays* » (attestation du service de santé mentale Ulysse du 13 juillet 2022) » (v. requête, p. 13). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas établir la provenance des séquelles du requérant ainsi que la suggestion qu'elles sont le résultat du sans-abrisme du requérant et de sa situation d'exil « *sans aucune explication concernant le fondement de cette analyse, sans qu'aucune question ne lui ait été posée concernant ces étapes de son vécu* » (v. requête, p. 13).

En l'espèce, le Conseil constate que deux documents figurent au dossier qui indiquent la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. L'attestation du docteur A.H. du 28 janvier 2020 relève cinq cicatrices qui sont brièvement décrites. Sont également reprises les déclarations du requérant sur les mauvais traitements subis dans son pays d'origine (coup avec un bâton en bois tranchant, coupure avec des ciseaux, coup avec du métal brûlant, coup avec une lame de couteau et coup avec une flèche en bois). Le médecin ajoute que « *N'étant pas une spécialiste, je ne peux confirmer ou informer les dires du patient. Je ne suis pas formée à ce type de questions* ». Le rapport de l'asbl « *Constats* » du 8 octobre 2020 du docteur I. V.B., évoque trois cicatrices (n° 3, 4 et 5), en plus des deux déjà analysées au point précédent. Chaque cicatrice est décrite. Le rapport indique également que la cicatrice n° 3 au genou droit est compatible avec une blessure causée par une branche ; la n° 4 sur le bas latéral de la jambe gauche compatible avec une brûlure à l'eau chaude et la n° 5 au pied gauche très compatible avec une blessure par flèche. Le Conseil considère que ces documents ne corroborent pas l'affirmation de la partie requérante sur la « *présence d'innombrable cicatrices sur [le] corps du requérant* ». Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (v. RvS, 10 juin 2007, n° 132 261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en constatant qu'elles sont compatibles / hautement compatibles avec les maltraitements allégués par le requérant (blessures par une branche ; par de l'eau chaude et par une flèche), le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'agressions, de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « *art médical* ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin n'explique nullement ce qui lui permet d'affirmer que les cicatrices sur le corps du requérant sont « *compatibles* » « *très compatibles* » avec ses dires et ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, autre que les agressions subies, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant de ses compétences médicales. Le Conseil souligne que le médecin n'a, par contre, pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Des constats qui précèdent, le Conseil ne peut en conséquence s'associer à ce que soutient la partie requérante et considérer que ce document constituerait un commencement de preuve des faits invoqués.

D'autre part, le Conseil souligne que les documents susvisés ne font pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire R.C. c. Suède, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par les attestations dont il se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, les crises dont le requérant fait mention dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale – qui n'ont pas été invoquées lors de sa première demande de protection internationale comme le relève à juste titre la partie défenderesse – n'ont pas même été mentionnées d'emblée lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale et ne font pas l'objet d'un suivi récent (aucun document médical plus récent que l'attestation du service de santé mentale Ulysse du 18 juillet 2022 – qui n'y faisait qu'une courte

allusion – n'est apporté quant à ce). Le Conseil peut donc se rallier à la motivation détaillée de la décision attaquée sur ce point important de la seconde demande de protection internationale du requérant.

4.6.2. Quant aux tensions interethniques invoqués par la partie requérante (v. requête, p. 16), le Conseil constate que le motif de la décision attaquée selon lequel il ressort des informations dont dispose la partie défenderesse que la seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution est pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif, d'autant que la partie requérante n'y oppose aucune critique concrète et ne dépose aucune information susceptible d'infirmier ce constat.

4.6.3. La partie requérante se réfère également à des informations sur les personnes accusées de sorcellerie en Guinée et la stigmatisation de la maladie mentale (v. requête, pp. 16-18). A cet égard, le Conseil rappelle la tardiveté d'un tel argument à l'appui de la demande de protection internationale du requérant et rappelle ensuite que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de problèmes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.7. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE